Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ (Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 273_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la commune Devant le n° 13 rue de la Clairière PERMIS DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux.

Vu la nouvelle demande en date du 12 novembre 2025, par laquelle l'APE Charles Perrault – Marie Curie sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, devant le n° 13 rue de la Clairière, **le vendredi 28 novembre 2025, de 16 heures à 18 heures,**

CONSIDERANT l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des usagers.

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er: L'APE Charles Perrault – Marie Curie est autorisée à occuper le domaine public, comme

énoncé dans sa demande, rue de la Clairière (au droit du n° 13), pour une livraison et la vente de sapins, **le vendredi 28 novembre 2025, de 16 heures à 18 heures**. A charge pour elle de

se conformer aux dispositions des articles suivants (voir plan joint).

Article 2: L'autorisation est accordée pour le vendredi 28 novembre 2025, de 16 heures à 18 heures.

En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services

Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et l'obligation d'afficher le

présent arrêté pendant la durée des travaux seront assurées l'APE Charles Perrault -

Marie Curie.

<u>Article 4</u> : Le bénéficiaire préviendra la Mairie de la Commune dont désignation ci-dessous :

Hôtel de Ville de MURS-ERIGNE

5 Chemin de Bellevue 49610 MURS-ERIGNE

du maintien de sa demande, et ceci au moins 8 jours ouvrables avant son exécution. Il pourra

demander qu'il soit procédé à la vérification des ouvrages.

Article 5: Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si

l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse

prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements

en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

'

<u>Article 8</u>: Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, l'APE Charles Perrault – Marie Curie – 13 rue de la Clairière – 49610 MURS-ERIGNE et ampliation à :

- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 13 novembre 2025

Le Maire, Jérôme FOYER

